

POLITIQUE SUR LA PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS À LA COMMISSION ET AUX CONSEILS SCOLAIRES	
Approbation du sous-ministre :	Entrée en vigueur : 1 ^{er} avril 2013

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Procédure de résolution des différends prévue par la *Loi sur l'éducation*

Résolution des différends au sein d'une école

La *Loi sur l'éducation* exige que chaque conseil et commission scolaire (en consultation avec le surintendant* ou le directeur, l'administration scolaire et les enseignants d'une école) fixe la procédure applicable à la résolution des différends au sein de la communauté scolaire.

La *Loi sur l'éducation* prévoit en outre que si une décision prise par une personne employée dans une école a une incidence considérable sur l'éducation, sur la santé ou sur la sécurité d'un élève, le père ou mère de cet élève ou l'élève lui-même (s'il est âgé d'au moins 16 ans), peuvent interjeter appel de la décision en conformité avec la procédure de résolution des différends.

Appels interjetés auprès du Tribunal d'appel de l'éducation

La *Loi sur l'éducation* prévoit expressément que les différends qui découlent des situations suivantes doivent faire l'objet d'un appel au Tribunal d'appel de l'éducation plutôt que d'être réglés au moyen de la procédure de résolution des différends établie par la commission ou le conseil scolaire :

- décision concernant les besoins spéciaux d'un élève, en vertu de l'article 17 de la *Loi*;
- décision du surintendant ou du directeur relative à un désaccord portant sur le dossier scolaire d'un élève, en vertu de l'article 20 de la *Loi*;
- décision d'un conseil ou d'une commission concernant la suspension d'un élève, en vertu de l'article 41 de la *Loi*;
- rejet du ministre d'une proposition de cours mis sur pied localement, en vertu de l'article 43 de la *Loi*.

BUT

La présente politique a pour but de fournir à la commission et aux conseils scolaires des directives concernant la mise en place d'une procédure de résolution des différends, en vue d'assurer l'uniformité dans l'ensemble des écoles du Yukon.

* Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Elle a aussi pour but de guider les membres du personnel d'Éducation Yukon qui ont à intervenir lorsque surviennent des différends au sein de la communauté scolaire afin de les aider à résoudre ces différends.

DÉFINITIONS

« résolution des différends axée sur la collaboration » s'entend d'un processus juste, transparent et efficace. L'équité procédurale est essentielle et elle sous-tend le droit des parties d'avoir accès à toute l'information pertinente, le droit d'être entendu et le droit de recevoir une décision impartiale. Le processus doit être mené à bonne fin dans les plus brefs délais tout en veillant à ce que les parties en cause disposent du temps nécessaire pour s'y préparer.

« parent » désigne un parent biologique, un parent adoptif selon la coutume traditionnelle ou une autre loi, une personne qui a légalement le droit de garde ou une personne qui assume généralement le soin et la surveillance de l'enfant.

« communauté scolaire » englobe toutes les personnes de la collectivité qui ont des contacts avec l'école, y compris les élèves, les familles, le personnel d'Éducation Yukon, les conseils scolaires, la commission scolaire, les Premières nations et les autres partenaires en éducation.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

A. Principes

Éducation Yukon reconnaît que dans toute relation, les personnes qui y prennent part peuvent à l'occasion avoir des divergences d'opinions. Éducation Yukon encourage ces personnes à considérer les divergences comme de bonnes occasions pour ouvrir le dialogue et trouver des solutions positives.

Éducation Yukon appuie la méthode de résolution des différends axée sur la collaboration, qui respecte les différences et favorise le maintien de relations cordiales et efficaces au sein de la communauté scolaire.

Éducation Yukon appuie et favorise une communication ouverte et fréquente entre les parents et les enseignants dans un contexte de responsabilité partagée en ce qui concerne l'apprentissage et l'éducation des enfants.

Éducation Yukon s'attend à ce que tous les membres de la communauté scolaire fassent tout en leur pouvoir pour entretenir des communications ouvertes et mutuellement respectueuses en vue de résoudre les différends rapidement et efficacement, dans l'intérêt supérieur des élèves et en tout temps.

B. Procédure

On s'attend à ce que les administrateurs et le personnel des écoles règlent les différends qui surviennent à l'école conformément à la procédure de résolution des différends établie en collaboration avec la commission ou le conseil scolaire.

Éducation Yukon recommande que la procédure de résolution des différends établie par la commission ou le conseil scolaire prévoie les étapes suivantes (voir le graphique à l'annexe A) :

1. Lorsque le différend concerne un enseignant ou un autre membre du personnel, le parent ou l'élève devrait porter la question à l'attention de cette personne et tenter, avec cette dernière, d'y trouver une solution.
2. Si la question ne peut pas être résolue avec l'enseignant ou autre membre du personnel, ou si le fait d'aborder la question directement avec l'enseignant ou autre membre du personnel susciterait de graves préoccupations pour le parent ou l'élève, ces derniers devraient alors porter la question à l'attention de l'administrateur de l'école et tenter, avec ce dernier, d'y trouver une solution.
3. Si la question ne peut pas être résolue avec l'administrateur, le parent ou l'élève a le choix entre deux possibilités :
 - a. porter la question à l'attention du surintendant pour qu'il tente de la résoudre;
 - b. discuter de la question avec le président du conseil ou de la commission scolaire, qui fera un suivi auprès de l'administrateur de l'école et tentera de trouver une solution (si la question ne peut toujours pas être résolue, le parent ou l'élève pourra alors porter la question à l'attention du surintendant.).
4. Si la question a été soumise au surintendant, ce dernier fixera, en consultation avec le président du conseil ou de la commission scolaire, la date d'une rencontre à laquelle participeront l'administrateur de l'école, le surintendant, des représentants du conseil ou de la commission scolaire et le parent ou l'élève (qui peuvent aussi choisir d'inviter une autre personne pour défendre leurs points de vue) pour tenter de régler la question.
5. Si la question n'est toujours pas résolue après avoir été présentée au surintendant, le parent ou l'élève peuvent aviser par écrit le sous-ministre adjoint à la Direction des écoles publiques, qui rendra alors une décision définitive sur la question.

Les différends en lien avec le transport scolaire (ex. incidents dans un autobus scolaire) devraient en premier lieu être portés à l'attention de l'administrateur de l'école.

Dans certains cas, il se peut qu'une ou plusieurs personnes demandent à inviter une tierce partie à participer au processus de résolution du différend; de telles demandes seront satisfaites dans la mesure du possible.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

En consultation avec le surintendant, l'administration scolaire et les enseignants, le conseil ou la commission scolaire assume la responsabilité d'établir la procédure applicable à la résolution des différends entre les écoles, les parents et les enseignants.

Les administrateurs des écoles ont la responsabilité de favoriser le maintien de rapports satisfaisants avec les parents et la collectivité desservie par l'école.

Les élèves d'une école (et les parents de ces élèves) ont le droit d'interjeter appel des décisions qui touchent de façon importante leur éducation, leur santé ou leur sécurité.

La participation d'un conseil ou d'une commission scolaire au processus de résolution d'un différend qui découle de la suspension d'un élève ne doit en aucune façon influencer sur le rôle que le conseil ou la commission doit remplir en vertu de la *Loi sur l'éducation* lorsqu'un parent ou un élève demande l'examen d'une décision de suspension. Il incombe aux membres d'un conseil ou d'une commission scolaire de veiller à ce que la capacité du conseil ou de la commission d'examiner en toute impartialité une décision de suspension ne soit pas compromise par la participation d'un membre à l'affaire de quelque autre façon.

Tous les membres de la communauté scolaire ont la responsabilité de faciliter la résolution des différends axée sur la collaboration au sein de l'école.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés d'Éducation Yukon, à la commission et aux conseils scolaires et à tous les autres membres de la communauté scolaire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas, lorsque des circonstances exceptionnelles sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent pas être appliquées ou que leur application aurait des conséquences injustes ou non désirées, la décision pourra reposer sur un examen objectif de la situation. De telles décisions ne seront prises qu'au cas par cas et ne serviront pas à établir des précédents.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation : articles 17; 20; 34 (f); 41; 43; 113 (1) (d); 156; 186 (1) (n).

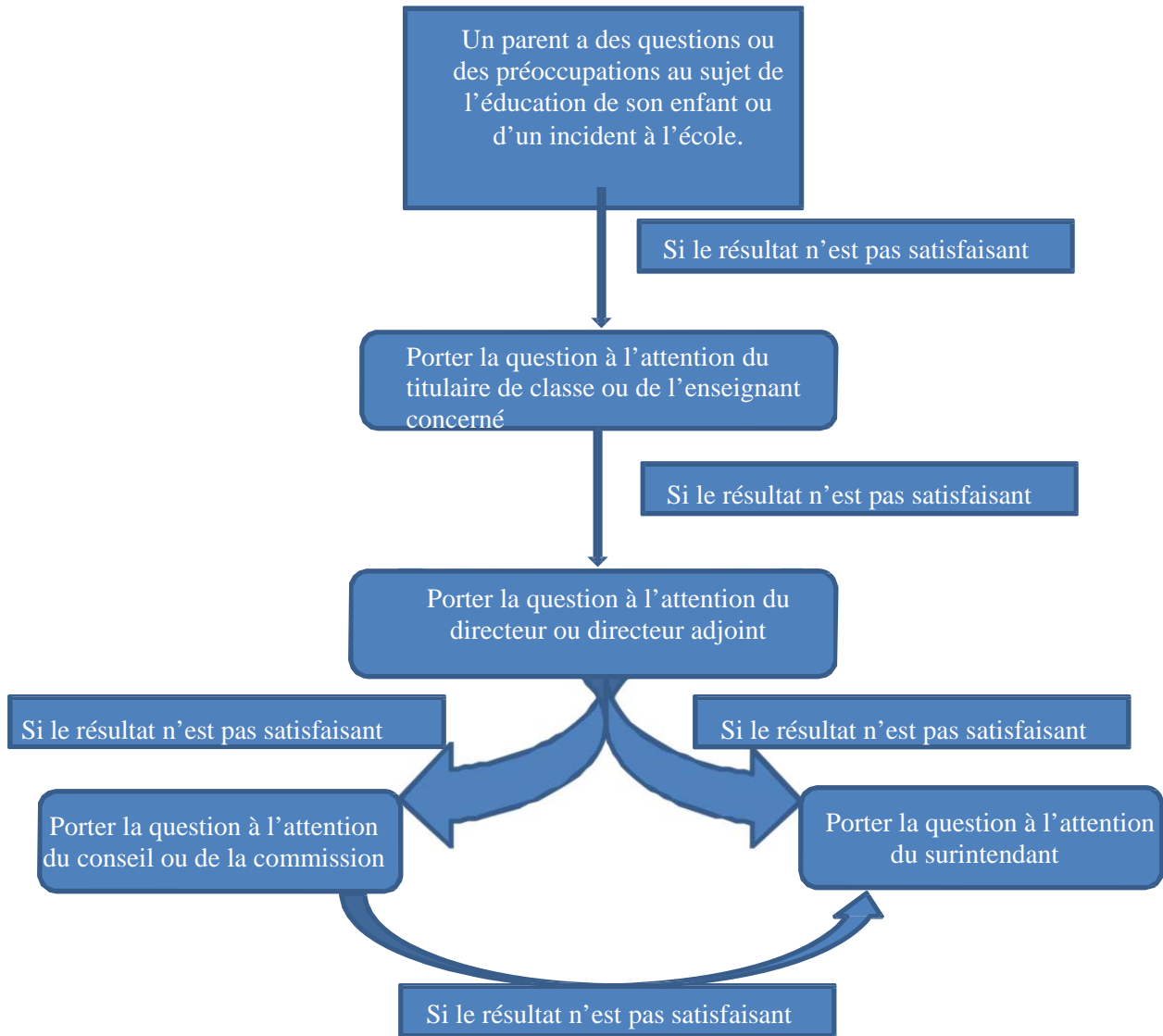
Politique d'Éducation Yukon : *Education Appeal Tribunal Procedures and Operations*

Politique d'Éducation Yukon : *Écoles sûres et accueillantes*

HISTORIQUE

Politique sur la procédure de résolution des différends à la commission et aux conseils scolaires, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013.

ANNEXE A



Nota : Les différends en lien avec le transport scolaire (ex. incidents dans un autobus scolaire) devraient en premier lieu être portés à l'attention de l'administrateur de l'école.